

Règlement d'attribution et d'utilisation de la marque de garantie « Valais » pour les produits agricoles et agro-alimentaires du 10 avril 2008

1. Préambule

Le présent règlement précise la procédure pour l'attribution et l'utilisation de la marque « Valais » (ci-après la marque) pour les produits agricoles et produits agro-alimentaires (ci-après les produits).

La marque est propriété de l'Association Marque Valais (ci-après l'Association).

Le présent règlement se fonde sur le *Règlement d'attribution de la Marque « Valais »* établi par l'Association.

2. Buts

La marque vise à garantir aux consommateurs la qualité et la provenance valaisanne des produits.

Conformément aux valeurs centrales de la marque (la qualité, l'humain, le mouvement et le bien-être) et à ses valeurs d'accompagnement (la pureté, la citoyenneté, la liberté, le collectif et la diversité), la marque distingue les produits valaisans qui

- ont un lien étroit avec le terroir
- associent modernité et tradition
- ont, dans la mesure du possible, des propriétés organoleptiques leur conférant une forte typicité.

Elle est attribuée exclusivement à des produits emblématiques du Valais.

3. Attribution de la marque

3.1 Genre de produits

Le produit et ses composants doivent provenir du Valais. Des exceptions à ce principe peuvent être admises si certaines matières premières ne peuvent pas être produites en Valais en quantité suffisante. Cas échéant, elles doivent provenir de Suisse et leur provenance doit figurer sur l'étiquetage. Elles ne peuvent provenir de l'étranger que s'il est prouvé qu'il n'est pas possible de les produire en Suisse (sucre bio, thé vert, poivre, ...), leur provenance figure alors sur l'étiquette. Ces matières de provenance étrangère ne peuvent toutefois pas excéder 10% du poids total du produit transformé. Dans des cas spécifiques et exceptionnels, il est possible de déroger à ce principe selon la nature des produits, la demande devant alors être dûment motivée.

Toutes les étapes d'élaboration du produit ont lieu en Valais. Dans les cas exceptionnels où l'infrastructure n'existe pas dans le canton, une ou plusieurs étapes de transformation peuvent intervenir hors du Valais.

3.2 Procédure d'attribution et registre

Les interprofessions ou les organisations représentatives des divers secteurs agricoles de production choisissent les produits susceptibles de porter la marque et pour lesquels elles établissent un cahier des charges (CdC). A défaut d'une interprofession ou d'une organisation représentative, le choix peut être proposé par un producteur ou une entreprise.

Le choix des produits et les CdC sont remis à la Chambre valaisanne d'agriculture (ci-après CVA) qui en informe le Service cantonal de l'agriculture (ci-après SCA). La CVA et le SCA émettent conjointement un préavis que la CVA transmet au comité de l'Association. Le comité de l'Association approuve ou refuse le choix proposé. Le refus est motivé.

L'Association tient un registre des produits pouvant porter la marque et des producteurs et entreprises mettant en marché ces produits avec la marque. Le registre est public.

3.3 Cahier des charges

Pour chaque produit proposé, l'interprofession ou l'organisation représentative du secteur établit un cahier des charges (ci-après CdC). Il ne peut exister qu'un seul CdC par produit ou groupe de produits.

Le CdC précise

- a) les exigences physiques du produit,
- b) les exigences liées à l'emballage et à la mise en marché du produit
- c) les exigences environnementales et sociales que doivent remplir les producteurs et les entreprises mettant en marché le produit avec la marque.

Les exigences légales concernant les conditions de production ainsi que la désignation des produits sont à respecter (protection des animaux, des eaux, des sols, législation sur les denrées alimentaires, etc.) et, dans les limites de tolérance de la réglementation fédérale, la production est garantie sans organisme génétiquement modifié (OGM).

La traçabilité du producteur au consommateur final et entre les opérateurs est assurée par un étiquetage adéquat et, si nécessaire, par des mesures de séparation des flux. Ce processus est consigné dans un livre de fabrication tenu par l'utilisateur.

Si le CdC d'un produit protégé par une appellation d'origine (AOC) ou une indication géographique (IGP) doit être complété par des exigences spécifiques à la marque (par ex. exigences environnementales ou sociales), ces exigences spécifiques peuvent être consignées dans une annexe au CdC.

3.4 Contrôle du cahier des charges

Le respect du CdC est garanti par une certification produit effectuée par un organisme de certification accrédité ou par un organisme de contrôle de droit public reconnu équivalent. Le CdC mentionne le ou les organismes de certification mandatés. L'organisme de certification annonce les résultats des contrôles à l'interprofession ou à l'organisation représentative du secteur avec copie à la CVA et à l'Association.

4 Utilisation de la marque

L'utilisation de la marque est mise gratuitement à disposition de tout requérant. Les frais de contrôle de la marque sont à charge des utilisateurs.

4.1 Obligations des utilisateurs

Le producteur ou l'entreprise qui veut mettre en marché un produit avec la marque doit s'engager à respecter les valeurs de la marque en signant une charte avec l'Association.

Le producteur ou l'entreprise s'engage à respecter la charte de l'association, le règlement général d'attribution de la marque, le présent règlement et les cahiers des charges des produits.

Il veille à informer en toute honnêteté le consommateur sur les caractéristiques et les spécificités du produit et à mettre en valeur les produits bénéficiant de la marque.

Le code de marque décrit dans le guide établi par l'Association doit être rigoureusement respecté.

4.2 Signature de la marque

La marque peut être accompagnée d'une des signatures suivantes :

Les Alpes-Source
Le goût de l'authentique
La source de goûts authentiques

L'interprofession ou l'organisation représentative du secteur peut soumettre à la CVA une autre signature. La CVA en informe le SCA. La CVA et le SCA émettent conjointement un préavis que la CVA transmet au comité de l'Association pour décision.

4.3 Restriction d'utilisation

Le producteur ou l'entreprise ne peut apposer la marque que sur l'emballage du produit et sur les supports promotionnels valorisant les produits autorisés à porter la marque. Toute autre utilisation de la marque est prohibée. En particulier, si un support promotionnel concerne à la fois des produits autorisés à porter la marque et d'autres produits non autorisés à la porter, la marque ne peut pas figurer sur ledit support.

Le droit à l'utilisation de la marque s'éteint dès que l'Association retire le produit du registre.

5. Droit d'utilisation de la marque

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par l'Association. Ces différents contrôles peuvent avoir lieu, soit dans les locaux de l'utilisateur de la marque, soit à l'endroit où ces contrôles permettent de s'assurer d'une utilisation conforme au règlement de la marque. Les utilisateurs de la marque consentent à ce que ces différents contrôles soient diligentés et s'engagent à collaborer avec les organes de certification. Un défaut de collaboration est sanctionné (voir le point "sanctions"). Les documents relatifs à une certification doivent être archivés pour une durée minimale de 5 ans y compris après avoir cessé d'utiliser la marque.

6. Sanctions

Un non-respect des différentes clauses entraîne automatiquement une sanction, selon les cas suivants :

- ★ une violation « légère » du règlement de la marque sera sanctionnée jusqu'à hauteur de CHF 1'000.-
- ★ une violation « moyenne » du règlement de la marque sera sanctionnée jusqu'à hauteur de CHF 5'000.-
- ★ une violation « grave » du règlement de la marque sera sanctionnée jusqu'à hauteur de CHF 20'000.- ; demeure réservée une éventuelle interdiction d'utiliser la marque
- ★ en cas de récidive ou de violation durable du règlement de la marque, la sanction consistera en une interdiction immédiate d'utilisation de la marque ; demeurent réservées les prétentions en dommages et intérêts que le titulaire de la marque pourrait intenter.

Le manuel de contrôle établi par l'organisme de certification classe les violations selon leur degré de gravité.

L'Association met en place une surveillance visant à s'assurer que des tiers n'utilisent pas une marque identique ou similaire pour des produits couverts par la marque.

7. Recours

Des oppositions contre toute décision prise dans le cadre de l'attribution et de l'utilisation de la marque sont possibles. Elles sont à adresser par écrit à l'assemblée générale de l'Association qui décide des mesures à prendre et informe le recourant.

Tout recours contre la décision sur opposition de l'assemblée générale est formé devant un tribunal arbitral composé d'un représentant de l'Association et d'un représentant du recourant, ainsi que d'une troisième personne désignée par les deux parties. Les règles du concordat intercantonal en matière d'arbitrage sont applicables s'agissant de la procédure. Le for juridique se trouve à Sion.

8. Dispositions finales

Le présent règlement annule et remplace le règlement du 8 septembre 1999 du SCA portant sur la marque agricole Valais-Wallis.

Service cantonal de l'agriculture

Le Chef de service :

G. Dayer

Chambre valaisanne d'agriculture

Le Président :

J.-R. Germanier

Le Directeur :

P.-Y. Felley

Le présent règlement a été approuvé par le comité de l'Association Marque Valais lors de sa séance du 10 avril 2008. Il entre immédiatement en vigueur.

Association Marque Valais

Le Président :

F. Seppey

Le Directeur :

Y. Aymon